

GE_GERICHTE ACOM/70/2007 vom 6. August 2007

GE Cour de justice, 2007-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACOM_70_2007

FR: GE_GERICHTE ACOM/70/2007 du 6 août 2007

IT: GE_GERICHTE ACOM/70/2007 del 6 agosto 2007

Regeste

Résumé: exonération des taxes / anormalité d'études

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre la décision sur opposition du 30 mars 2007 et interjeté dans le délai légal et la forme prescrite auprès de l'autorité compétente, le recours est recevable (art. 62 de la loi sur l'université du 26 mai 1973 - LU - C 1 30 ; art. 87 du règlement de l'université du 7 septembre 1988 - RU - C 1 30.06; art. 26 et 27 du règlement interne relatif aux procédures d'opposition et de recours du 25 février 1977 - RIOR).

E. 2

Le montant des taxes universitaires, dont le principe est inscrit à l'article 63 LU, s'élève à CHF 500.- par semestre (art. 65 RALU), soit CHF 65.- de taxes fixes et CHF 435.- de taxes d'encadrement.

Une exonération de ces dernières est toutefois possible dans la mesure où l'étudiant se trouve dans l'une des situations visées à l'article 65 B RALU et, parmi celles-ci, en particulier celle des étudiants non allocataires au sens de la loi sur l'encouragement aux études en situation financière difficile qui poursuivent normalement leurs études (let. h), au sens des articles 38 alinéa 1 lettre b de la loi sur l'encouragement aux études du 4 octobre 1989 (LEE - C 1 20) et 83 de son règlement d'application - RALEE (art. 5 let. h du règlement interne relatif aux taxes universitaires et aux autres taxes, du 12 mars 2002 - RITU).

E. 3

a. Des trois conditions posées par les dispositions susvisées, seule la troisième, à savoir celle de la poursuite normale des études, fait l'objet de la présente procédure.

b. La condition de normalité d'études, introduite dans l'article 65 B lettre h RALU depuis 2003, est issue des principes applicables en matière d'encouragement aux études (art. 5 let. h RITU).

La CRUNI a eu l'occasion de se pencher sur la directive et sur l'article 65B lettre h RALU (ACOM/93/2004 du 28 septembre 2004). Elle a jugé que cette disposition était conforme aux principes posés dans la LEE. S'agissant de la directive du BUIS, elle ne s'est pas prononcée sur sa légalité. Elle a estimé qu'il s'agissait d'une directive d'interprétation, dont le juge devait tenir compte dans la mesure où elle permettait une application correcte des dispositions légales dans un cas d'espèce, ce même juge devant s'en écarter si ses normes n'étaient pas conformes aux règles légales applicables.

L'article 1 de la directive ne fait que reprendre les conditions fixées par l'article 65B lettre h RALU.

E. 4

a. A teneur de l'article 83 RALEE, dont les principes sont applicables par renvoi de l'article 5 lettre h RITU, l'étudiant qui réussit ses examens dans le délai minimum fixé par le règlement du diplôme auquel il se prépare est considéré comme poursuivant normalement ses études, une marge supplémentaire de deux

- 6/8 - A/1746/2007 semestres lui étant pour le surplus consentie en cas d'échec s'il est autorisé à s'inscrire aux cours de l'année supérieure de son plan d'études.

En revanche, l'octroi de cette marge n'est plus automatique en cas de changement de faculté en cours d'études ou si l'étudiant a été éliminé d'une faculté.

Elle est alors fonction d'une demande motivée à la commission compétente pour la première année de sa nouvelle orientation (al. 1, 2 et 4).

E. 5

En l'espèce, la recourante a formé sa demande d'exonération pour l'année académique 2006-2007, ce qui correspond à ses huitième et neuvième semestres d'études.

En effet, étant donné son échec en faculté de médecine, il y a lieu de tenir compte des cinq semestres passés dans cette faculté (ACOM/35/2005 du 25 mai 2005).

L'article 7 du règlement d'études de 2005 de la faculté des lettres, traite de la durée des études.

En principe, 60 crédits ECTS correspondent à une année d'études à plein temps (chiffre 1). Pour obtenir le baccalauréat universitaire es-lettres, l'étudiant doit acquérir un total de 180 crédits ECTS, ce qui correspond à des études à plein temps d'une durée de six semestres (chiffre 2). La durée des études du baccalauréat universitaire es-lettres est limitée à un maximum de douze semestres (chiffre 3). Au moment où elle a présenté sa demande d'exonération des taxes d'encadrement, la recourante totalisait plus de six semestres d'études mais moins de douze.

Il convient donc d'examiner le nombre de crédits que la recourante avait alors obtenu. Il résulte des pièces du dossier que ce nombre est de 18, ce qu'au demeurant elle ne conteste pas. Or, selon le chiffre 4 de l'article 7 RE, elle aurait dû obtenir à la fin du deuxième semestre 24 crédits. Dût-on prendre en considération le fait que la recourante pouvait suivre les enseignements du BA 2 en arabe sur deux ans, elle devait pour le moins avoir validé et obtenu les crédits des modules BA 1 de français, BA 1 d'arabe et BA 15 de grec. Chacun de ces modules correspondant à l'acquisition de 12 crédits ECTS, elle devait avoir obtenu au moins 36 crédits pour être considérée comme étant en normalité d'études par le BUIS.

E. 6

Il résulte de ce qui précède qu'indépendamment du fait que la recourante ne remplit pas les conditions de l'admission conditionnelle au sein de la faculté des lettres, elle est en condition d'anormalité d'études (cf. dans ce sens ACOM/64/2007 du 24 juillet 2007). La DASE ayant basé son refus sur ce seul critère, sa décision échappe à tout grief.

- 7/8 - A/1746/2007

E. 7

En conséquence, le recours doit être rejeté.

Vu la nature du litige aucun émolument ne sera perçu (art. 33 RIOR).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.